

Tribunal fédéral : contravention sexiste

Autor(en): **pbs**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **81 (1993)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-280377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Tribunal fédéral

Contravention sexiste

(pbs) – Un jugement du 24 juin de la Cour européenne des droits de l'homme relève deux infractions de la Suisse à la Convention des droits de l'homme.

La Suisse devrait introduire plus de transparence dans les débats du Tribunal fédéral des assurances en les rendant publics.

En outre, le TFA a contrevenu à l'interdiction de toute discrimination en raison du sexe, lorsqu'il a admis la suppression d'une rente invalidité accordée à une femme tuberculeuse, en déclarant que, puisqu'elle avait eu un enfant, elle ne reprendrait pas une occupation rétribuée afin de s'occuper de son enfant; c'est là une «considération sexiste».

Travail de nuit

Révision de la loi

(pbs) – Fin juin, l'OFIAMT a annoncé une révision de la loi sur le travail qui propose de supprimer l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans l'industrie, mais aussi d'améliorer les conditions de travail pour les travailleurs de nuit. Cette suppression est devenue possible depuis que la Suisse a dénoncé en février 1992 la convention de l'Organisation internationale du travail qui interdit le travail de nuit pour les femmes dans l'industrie. C'est un cas d'application de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale, qui fait disparaître toute différence à l'embauche. On souhaite qu'en contre-partie les milieux patronaux fassent un effort pour établir également l'égalité en matière de salaires.

Le projet de révision de la loi sur le travail maintient un traitement spécial pour les femmes pendant la grossesse, et après l'accouchement. Il prévoit aussi, entre autres avantages, une augmentation du temps des vacances pour les employés faisant régulièrement du travail de nuit.

Les organisations consultées ont jusqu'au 24 septembre pour se prononcer sur ce projet.

Eglise protestante

Une première

(c) – Pour la première fois de son histoire, l'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse (FEPS), sera présidée par une femme: Mme Henriette Hartmann, membre depuis 1986 du conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

Agée de 54 ans, Mme Hartmann a une formation d'enseignante pour la petite enfance. Elle a exercé son métier à Berne, puis à Lausanne et Belmont. Mariée et mère de quatre enfants, elle a travaillé de 1989 à 1992, comme coordinatrice pour la pastorale interconfessionnelle en établissement médico-social. Mme Hartmann a pris ses fonctions de présidente de l'Assemblée des délégués de la FEPS, lors de la session qui s'est tenue du

20 au 22 juin 1993 à Stein am Rhein. L'assemblée réunit 64 délégués des 22 Eglises membres de la Fédération.

Age de la retraite

Réactions

(c) – Dans sa dernière séance, la Commission féminine de l'USS a évoqué la question de la 10e révision de l'AVS. Considérant que le Conseil des Etats va entamer ses travaux sur la version arrêtée par le Conseil national. Elle affirme sa détermination quant à l'adoption d'un système fondé sur l'attribution de prestations indépendantes de l'état civil (splitting) concrétisant ainsi le principe d'égalité contenu dans la Constitution fédérale. Elle souhaite que le Conseil des Etats se rallie, sur ce point, à la position du Conseil national.

En revanche, la Commission s'élève contre la disposition rele-

vant l'âge de la retraite des femmes à 64 ans, disposition adoptée aux seules fins d'assurer l'équilibre financier de la réforme envisagée. L'histoire de l'AVS montre que l'âge de la femme est devenu, depuis la 9e révision, un paramètre que l'on utilise en fonction des impératifs économiques, sans que soit analysée la position de la femme sur le marché du travail et dans la société, et sans que soient étudiées les politiques relatives à la vieillesse, compte tenu des changements des modes de vie et du contexte de crise économique.

La Commission demande donc que la question de l'âge de la retraite soit sortie de la révision en cours et traitée séparément, dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, dont les fondements doivent être posés sans retard. Dans le canton de Vaud, un appel sera adressé dans le même sens aux parlementaires signé par quelques centaines de femmes et d'hommes de tous âges et tous milieux.

Discriminations salariales

(c) – Les statistiques salariales de l'OFIAMT donnent-elles enfin des chiffres fiables? A plusieurs reprises, elles ont fait l'objet de critiques, mettant en lumière les défauts et les lacunes des méthodes de recensement et des données sur lesquelles elles reposent.

Pour évoluer en direction de statistiques plus modernes et «eurocompatibles», l'OFIAMT a effectué une enquête-test, en collaboration avec le service cantonal de statistique de Genève. On disposerait pour la première fois, pour l'analyse de la structure des salaires, d'informations sous la forme de données individuelles se rapportant aux personnes, à l'emploi, à l'entreprise ainsi qu'au lieu de travail, et non plus sur la base de masses salariales. Le salaire pris en considération ne tiendra plus compte des allocations familiales et

pour enfants ni des primes pour les heures supplémentaires.

Le résultat le plus frappant de l'enquête-test de Genève indique le fait suivant: la différence entre les salaires des hommes et des femmes augmente en fonction des qualités requises par l'emploi, du niveau de formation et de la position des salarié-e-s en question comme l'illustrent les valeurs extrêmes du tableau ci-dessous.

A noter que la situation est quelque peu différente en ce qui concerne l'âge et les années de service; chez les jeunes de moins de vingt ans, les salaires féminins sont légèrement supérieurs à ceux des hommes. Avec l'âge, on enregistre une diminution relative des salaires des femmes: de 50 à 62 ans, ces dernières ne gagnent plus que 70% du salaire masculin. La différence de salaire – en

défaveur des femmes – augmente également en fonction du nombre d'années de service. Dans une analyse des résultats genevois, Iris Krummenacher, de l'OFIAMT, relève les discriminations salariales indirectes, comme le fait de rétribuer différemment les aptitudes en attachant par exemple plus de valeur à des caractéristiques masculines comme la force, qu'à des aptitudes jugées féminines comme l'habileté. La mise en évidence des facteurs de discrimination salariale liés aux rôles de la femme et de l'homme est un aspect à creuser.

Ces constats ne sont pas nouveaux, certes, mais le fait qu'ils soient reconnus presque officiellement est réjouissant. Reste à savoir si les résultats de l'enquête genevoise peuvent être transposés sans autre sur l'ensemble de la Suisse?

	Hommes	Femmes
Excellente qualification	11 104.–	7909.–
Sans qualification	4 009.–	3802.–
Haute formation	10 557.–	6982.–
Sans formation	3753.–	3432.–
Cadre supérieur-e	11 003.–	7658.–
Sans fonction de cadre	4655.–	4387.–
Ces chiffres sont tirés du secteur privé.		